

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'ASSOCIATION COU2POUSS », SISE CHEZ MADAME MARIE-ROSE LANCASTRE, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME JESSICA TACOU-LANCASTRE, LA PRÉSIDENTE, À OCCUPER L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « CHANTÉ JÉSI », LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE 2024, DE 10 HEURES À 21 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée par courrier en date du 15 Avril 2024, par laquelle « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** », sise chez Madame Marie-Rose LANCASTRE, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Jéssica TACOU-LANCASTRE, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace de l'Esplanade du Port de Basse-Terre**, à l'occasion de la manifestation intitulée « CHANTÉ JÉSI », **le Samedi 14 Décembre 2024, de 10 heures à 21 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : autorise « **L'ASSOCIATION COU2POUSS** » à occuper l'espace de l'Esplanade du Port de Basse-Terre, à l'occasion de la manifestation intitulée « CHANTÉ JÉSI », **le Samedi 14 Décembre 2024, de 10 heures à 21 heures.**

ARTICLE 2 : **L'ASSOCIATION COU2POUSS** devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : **L'ASSOCIATION COU2POUSS** devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, etc. ...), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 04 DEC. 2024
de la publication et/ou de l'affichage, le 04 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2024*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA